

## CONVENTION LITIGE

Si notre responsabilité est engagée, notre garantie, en cas d'avarie ou de perte, ne peut en aucun cas excéder les Limites d'Indemnisation Conventionnelles qui suivent :

### 1. PLAFONDS D'INDEMNISATION POUR PERTE ET AVARIE

#### Transport National

↳ Pour les envois inférieurs à 3 T, l'indemnité ne peut excéder 33 € par kilo de poids brut de marchandise manquante ou avariée pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser 1000 € par colis perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur.

↳ Pour les envois égaux ou supérieurs à 3 T, l'indemnité ne peut excéder 20 € par kilo de poids brut de marchandise manquante ou avariée pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser par envoi perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur une somme supérieure au produit du poids de l'envoi exprimé en tonnes multiplié par 3200 €.

#### Transport International

↳ Assurance selon les conditions CMR.

### 2. PRINCIPES GENERAUX

Dans l'hypothèse, où la valeur nominale des marchandises à expédier serait supérieure à ces montants, il est indispensable de nous consulter, afin de définir la solution la plus adaptée :

- Le chargeur pouvant souscrire ponctuellement auprès de nos services une assurance "ad valorem", ou faire une déclaration de valeur, lors de l'expédition.
- Le chargeur pouvant souscrire directement auprès d'une compagnie d'assurance un contrat spécifique permanent.

Notre responsabilité ne pourra, en aucun cas, être engagée en cas d'avarie de type occulte ou survenue sur des marchandises insuffisamment emballée ou dépourvue d'emballage ou d'étiquetage.

Les compagnies d'assurance assimilent à un objet ou un colis, les unités de conditionnement tels que palettes, roll, conteneurs, etc. Et ceci, dès lors que les colis sont regroupés au sein d'une unité de manutention et quand bien même figurerait sur le document de transport le nombre de colis constituant l'envoi.

Toute réserve pour perte ou avarie ne pourra être prise en considération, que si elle est écrite lors de la livraison sur le document de transport et si elle est précise, complète, détaillée et motivée. Les réserves doivent être confirmées par lettre recommandée au transporteur livreur dans un délai maximum de trois jours, conformément à l'article 133-3 du Code de Commerce. (Nous rappelons que les mentions "sous réserve de déballage ; d'avarie ; de manque ; de nombre ; colis ouvert..." n'ont aucune valeur juridique).

En cas de perte ou d'avarie totale ou partielle de la marchandise, le transporteur a droit au paiement du prix du transport. L'imputation unilatérale du montant des dommages sur le prix du transport est interdite selon les dispositions de l'article 18 du décret du 6 avril 1990.

La stipulation d'une livraison contre-remboursement ne vaut pas déclaration de valeur.

En cas de préjudice prouvé résultant d'un retard à la livraison du fait du transporteur, l'indemnité versée par ce dernier ne peut excéder le prix du transport (droits, taxes et frais divers exclus).

Le Tribunal de Commerce de TARARE/VILLEFRANCHE SUR SAÔNE est seul compétent.